

ATER

Quel public est concerné par le recrutement ?

Etudiant Article 2-5

sur le point de terminer un doctorat et si votre directeur de thèse atteste que vous pouvez soutenir vos travaux dans un délai d'un an.

Durée du contrat : un an maximum renouvelable une fois pour la même durée si les travaux de recherche le justifient.



Titulaire d'un Doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches Article 2-6

si vous vous engagez à vous présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur.

Durée du contrat : un an renouvelable une fois pour la même durée.

Fonctionnaire titulaire ou stagiaire de catégorie A Article 2-1

inscrits en vue de la préparation du Doctorat ou d'une Habilitation à diriger des recherches ou titulaires du doctorat et s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur.

Durée du contrat : 3 ans maximum renouvelable une fois pour un an.

Enseignant ou chercheur de nationalité étrangère Article 2-3

ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche pendant au moins deux ans et titulaires d'un Doctorat.

Durée du contrat : maximum trois ans, renouvelable une fois pour une durée d'un an. La durée des fonctions ne peut en aucun cas excéder quatre ans.



Aucune charge d'enseignement complémentaire ne peut leur être confiée.

Situation : contrat à durée déterminée donnant la qualité d'agent non titulaire de l'Etat.

